

Accord multibranches du secteur alimentaire du 13 janvier 2022
Portant
Création d'une commission paritaire nationale l'emploi et de la formation
professionnelle interbranche du secteur alimentaire (CPNEFPI-SA)

Entre les organisations professionnelles d'employeurs ci-dessous :

Association des brasseurs de France

Association des entreprises de produits alimentaires élaborés (ADEPALE)

Association nationale de la meunerie française (ANMF)

L'association professionnelle représentative des entreprises d'Expédition-Exportation de Fruits et Légumes (ANEFFEL)

Boissons Rafraichissantes de France (BRF)

La Maison des Eaux Minérales Naturelles(MEMN)

Chambre Syndicale française de la levure (CSFL)

Comité National des Abattoirs et Ateliers de Découpe de Volaille (CNADEV)

La Coopération agricole

La Coopération agricole pour le compte de :

- FELCOOP
- Le SNCIA
- La FESTAL
- La FRDCA
- FNDCV

Culture Viande

France Conseil Elevage (FCEL)

FEDALIM pour le compte de :

- Fédération des industries condimentaires de France (FICF)
- Syndicat de la chicorée de France (SCF)
- Syndicat national des fabricants de bouillons et potages (SNFBP)
- Syndicat national des transformateurs de poivres, épices, aromates et vanille (SNPE)

Fédération des entreprises de boulangerie et pâtisserie françaises (FEB)

Fédération française des industriels charcutiers, traiteurs et transformateurs de viandes (FICT)

Fédération nationale de l'industrie laitière (FNIL)

Fédération des Industries Avicoles (FIA)

Fédération du négoce agricole (FNA)

Fédération Nationale des syndicats de négociants en pommes de terre et légumes en gros (FEDEPOM)

L'ALLIANCE 7 et ses syndicats

L'ALLIANCE 7 pour le compte du Comité français du café

Les entreprises des glaces et surgelés (EGS)

Les entreprises des glaces

Syndicat des industriels fabricants de pâtes alimentaires de France (SIFPAF)

Syndicat national des industriels de la nutrition animale (SNIA)

Syndicat national des industriels et professionnels de l'œuf (SNIPO)

Syndicat national des eaux de sources et eaux minérales naturelles (SESMN)

Syndicat national des fabricants de sucre de France (SNFS)

Union syndicale nationale des exploitations frigorifiques

Comité Français de la Semoulerie industrielle

Syndicat de la rizerie français

Fédération Française des Commerçants de Bestiaux

D'une part,

Et les organisations syndicales de salariés ci-dessous :

Fédération Nationale Agroalimentaire (CFE-CGC)

Fédération des Syndicats CFTC Commerce, Services et Force de Vente (CFTC-CSFV)

Fédération CFTC de l'Agriculture (CFTC-Agri)

La Fédération Générale Agroalimentaire (FGA-CFDT)

Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation, des Tabacs et des activités annexes Force Ouvrière (FGTA-FO)

Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière (FNAF-CGT)

L'Union Nationale des Syndicats Autonomes Agriculture et Agro-alimentaire (UNSA-2A)

Il a été convenu ce qui suit.

Préambule

Les partenaires sociaux rappellent que la formation professionnelle et l'emploi sont des priorités du secteur alimentaire et souhaitent développer une politique globale pour l'emploi et la formation professionnelle, afin d'accroître les capacités d'accès et de maintien dans l'emploi des salariés et leur développement professionnel.

En ce sens, ils réaffirment la nécessité de donner de la cohérence et de développer des outils communs plus efficaces pour l'ensemble des entreprises et pour les salariés. A cette fin, les signataires du présent accord décident de la création d'une commission paritaire nationale de l'emploi et de la

formation professionnelle interbranche du secteur alimentaire (CPNEFPI-SA) en lieu et place de l'instance de coordination des CPNEFP de branches et interbranches dans le secteur alimentaire.

Cette Commission a essentiellement pour objectif de coordonner et de mutualiser les actions des différentes CPNEFP de branches et interbranches dans la recherche d'une meilleure efficacité et d'une meilleure lisibilité des actions transversales, tout en respectant leurs prérogatives.

La CPNEFPI-SA est une instance de réflexion, de coordination et de suivi des missions qui découlent du présent accord. Elle est appelée à prendre des décisions dans ses domaines de compétences, tels que définis à l'article 3, et sur proposition d'une ou des CPNEFP des branches signataires. Elle ne se substitue pas à celles-ci ni aux commissions paritaires de branche et interbranches. Elle n'est pas une instance de négociation.

Compte tenu de son objet, les parties signataires du présent accord considèrent qu'il n'y a pas lieu de prévoir des stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de cinquante salariés.

Article1 – Champ d'application professionnel

Le présent accord s'applique à l'ensemble des entreprises relevant du champ d'application des conventions collectives nationales des organisations signataires ci-dessous :

Pour les industries alimentaires :

IDCC 2728 – Sucreries, sucreries - distilleries et raffineries de sucre

IDCC 1930 – Métiers de la transformation des grains

IDCC 3109 – Cinq branches des industries alimentaires diverses

IDCC 1747 – Boulangerie Pâtisserie industrielle

IDCC 112 – Industries laitières

IDCC 1586 – Industries Charcutières

IDCC 1396 – Industries de produits alimentaires élaborés

IDCC 200 – Exploitations frigorifiques

IDCC 1534 – Entreprises de l'industrie et des commerces en gros des viandes

IDCC 1513 – Activités de production des Eaux embouteillées, boissons rafraîchissantes sans alcool et de bières

IDCC 1987 – Industrie des Pâtes alimentaires

IDCC 506 – Industries des produits exotiques

IDCC 2075 – Centre immatriculés de conditionnement, de commercialisation et de transformation des œufs et des industries en produits d'œufs

IDCC 1938- CCN des industries de la transformation des volailles

Pour la coopération agricole et familles associées :

Les coopératives agricoles, les unions de coopératives agricoles, les SICA et les filiales de droit commun des organismes précités dès lors qu'elles relèvent de l'article L722-20-6°, 6°bis, 6°ter, 6° quater, du code rural, les Organismes Conseil Elevage, à l'exception des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) et leurs unions. Soit, en particulier, les entreprises relevant notamment du champ d'application des CCN suivantes :

IDCC 7001 – Coopératives et sociétés d'intérêt collectif agricole bétail et viande

IDCC 7002 – Coopératives agricoles de céréales, de meunerie, d'approvisionnement, d'alimentation – bétail et d'oléagineux

IDCC 7003 – Conserveries coopératives et SICA

IDCC 7004 – Coopératives agricoles laitières

IDCC 7005 – Caves coopératives vinicoles

IDCC 7006 – Fleurs, fruits et légumes, pommes de terre : coopératives agricoles, unions de coopératives agricoles et SICA de fleurs, de fruits et légumes et de pommes de terre

IDCC 7007 – Lin : teillage du lin, coopératives agricoles et SICA

IDCC 7021 – Sélection et reproduction animales

IDCC 7023 – Entreprises agricoles de déshydratation

IDCC 7008 – Organismes de contrôle laitier

IDCC 8435 – Coopératives fruitières fromagères des départements de l'Ain, du Doubs et du Jura

IDCC 7503 - Distilleries viticoles (coopératives et unions) et distillation (SICA)

- Pour le commerce agricole

IDCC 1077 – Entreprises du négoce et de l'industrie des produits du sol, engrais et produits connexes.

IDCC 1405 – Expédition et exportation de fruits et légumes

Article2 - Membres

Les membres de la CPNEFPI-SA sont les organisations professionnelles représentatives des branches professionnelles comprises dans le champ d'application territorial et professionnel d'OCAPIAT et signataires du présent accord, ainsi que les organisations syndicales représentatives dans une ou plusieurs branches couvertes par le présent accord.

Article3 - Missions

Pour réaliser ses missions, laCPNEFPI-SAdispose d'éléments quantitatifs sur le secteur alimentaire. Elle participe au développement de l'emploi et des compétences des salariés du secteur et décline les propositions des commissions paritaires de branches professionnelles ou de leur CPNEFP en plan d'actions transversal au niveau national et régional. A cette fin, elle favorise la déclinaison de ses orientations au niveau des territoires, en tenant compte de leurs spécificités respectives. Les signataires du présent accord tiennent informées leurs CPNEFP respectives des travaux de la commission.

Ses missions sont :

3.1 - Dans le domaine de l'emploi au niveau du secteur alimentaire :

- Faire procéder à toutes études permettant une meilleure connaissance des réalités de l'emploi et des qualifications professionnelles dans une démarche prospective et formuler aux CPNEFP de branches, et interbranches, des avis et propositions qu'elle jugera utiles ;

- Orienter et coordonner les études transversales réalisées par les Observatoire prospectif des métiers et des qualifications du secteur alimentaire ; notamment concernant l'emploi et la formation des jeunes dans les territoires ;
- Informer périodiquement les branches signataires sur la situation de l'emploi dans le secteur alimentaire ;
- Examiner et proposer la mise en place de mesures visant à favoriser la mobilité professionnelle et à renforcer la sécurisation des parcours professionnels ;
- Faciliter l'accompagnement des entreprises par les branches dans le développement de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ;

Pour le champ du présent Accord, elle est informée des travaux du comité de pilotage créé dans le cadre de la Charte emploi pour l'accompagnement de la filière « Agriculture – Agro-Alimentaire – Pêche ». Plus largement, elle est informée de tous travaux, pouvant impliquer les branches du secteur alimentaire, conduits par OCAPIAT.

3.2 - Dans le domaine de la formation professionnelle au niveau du secteur alimentaire:

3.2.1 – Missions générales

Sans préjudice des priorités définies par les CPNEFP de branche et interbranches :

- Promouvoir et participer à l'orientation d'une politique de formation, notamment en faveur des publics prioritaires ;
- Contribuer à l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique d'alternance, en cohérence avec les objectifs définis par les partenaires sociaux au niveau multibranches et déterminer, en lien avec OCAPIAT, des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage commun à l'ensemble des branches du secteur alimentaire, en tenant compte des niveaux de prise en charge pouvant être formulés par une ou plusieurs CPNEFP de branche compte tenu de leurs spécificités ;
- Définir des domaines d'actions prioritaires au niveau transversal et les communiquer OCAPIAT ;
- Faire évoluer et valider la liste des certifications et qualifications éligibles à un éventuel abondement des actions de formations conduites avec le Compte Personnel de Formation telles que définies par l'accord du 1^{er} décembre 2020 relatif à la formation professionnelle et l'apprentissage dans diverses branches du secteur alimentaire ;
- Proposer des évolutions aux formations éligibles à la reconversion ou promotion par l'alternance (Pro-A) telles qu'initialement déterminée par l'accord du 21 janvier 2020 relatif aux certifications éligibles à la Pro-A dans diverses branches du secteur alimentaire ;
- Aider les CPNEFP de branches et interbranches à identifier les filières de métiers et des passerelles dans le but de sécuriser les parcours professionnels ;
- Examiner les diplômes et les titres relatifs au secteur alimentaire ;
- Orienter et coordonner les actions conduites en application d'une convention de coopération conclue entre OCAPIAT et divers Ministères ;
- Proposer aux partenaires sociaux au niveau multibranches d'ouvrir une négociation sur des thèmes relevant de son champ de compétences.

Dans le cadre de son fonctionnement, la CPNEFPI-SA demandera à OCAPIAT de lui transmettre les données permettant de faire un bilan interbranches des actions de formation ainsi que sur l'évolution de l'alternance.

3.2.2 – Missions en matière de certifications et qualifications transversales

Dès lors qu'une certification ou une qualification présente ou peut présenter un intérêt pour l'ensemble des branches signataires du présent accord la CPNEFPI-SA :

- Valide les référentiels emploi/activités/ compétences des certificats de qualification professionnelle (CQP) transversaux définis à l'article 2 de l'accord multibranches sur la reconnaissance et l'inscription au RNCP de Certificats de qualification professionnelle transversaux du Secteur Alimentaire du 29 mai 2015 et dans le respect des dispositions de son article 2 bis ;
- Etablit les modalités d'évaluation des compétences permettant la délivrance des CQP transversaux définis à l'article 2 de l'accord multibranches du 29 mai 2015, dans le respect des modalités du 2.2 de son article 2 bis ;
- Etablit les certifications, habilitations et titre transversaux et définit leurs modalités d'évaluation et de délivrance.

La validation des référentiels emploi/activités/ compétences des CQP transversaux, ainsi que de leurs modalités d'évaluation fait l'objet d'une délibération adoptée dans les conditions prévues par l'article 4.4 du présent accord. Cette délibération est adressée à OCAPIAT qui en application de l'article 3.2 de l'accord multibranches du 29 mai 2015 procède à l'inscription du CQP au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

L'établissement des certifications, habilitation et titres transversaux suit la même procédure. Les signataires du présent accord confient à OCAPIAT le soin de les inscrire au répertoire spécifique (RS) établi par France Compétences.

Si une branche envisage la création d'un nouveau CQP, elle est invitée à informer la CPNEFPI-SA de sa volonté afin que d'autres branches intéressées puissent se manifester. Le pilotage reste au niveau des CPNEFP des branches intéressées.

3.3 - Autres missions

La CPNEFPI-SA peut également :

- Prendre tous les contacts nécessaires avec l'ensemble des partenaires, des institutions et organisations publiques et privées jouant un rôle en matière d'emploi, de formation et de qualification ;
- Engager toutes réflexions dans ses domaines de compétences (Cf. 3.1 et 3.2)
- Répondre aux éventuelles demandes des CPNEFP de branches et interbranches concernant l'élaboration d'outils méthodologiques sur les sujets relevant de ses compétences ;
- Faire toute suggestion utile aux partenaires sociaux concernant les thèmes relevant de ses missions.

La CPNEFPI-SA se tient informée de toute initiative de conclusion de tous contrats ou engagements dans ses domaines de compétences avec les pouvoirs publics nationaux ou régionaux, qui couvrent l'ensemble des branches de son champ d'application. Dans un souci d'efficacité et de bonne coordination, elle est informée le plus en amont possible par les instances territoriales de ce type d'initiative. Les membres de la Commission peuvent éventuellement participer aux travaux des instances régionales, sur sollicitation de leur part. Ils communiqueront un compte-rendu qui sera transmis aux membres de la commission.

Article 4 - Fonctionnement

4.1 - Composition

La Commission est composée de 2 collègues :

- Collège des employeurs : le collège des employeurs est composé de 18 représentants de ses membres (Cf Art. 2).

- Collège des salariés : le collège des salariés est composé de 3 représentants par organisation syndicale, dans la limite de 18 membres.

Les représentants des organisations syndicales représentatives membres de l'instance visés à l'article 4.1 du présent accord bénéficient d'une autorisation d'absence pour participer aux réunions de ladite commission

La composition de chaque collège est tenue à jour par le secrétariat de l'instance (Cf Art. 4.5).

Autant que possible, chaque collège veillera à équilibrer sa composition en visant la parité hommes/femmes.

4.2 - Fréquence des réunions

La Commission se réunit au moins deux fois par an. Des réunions supplémentaires peuvent être organisées à l'initiative de son Président et du Vice-Président, ou sur sollicitation d'une ou plusieurs CPNEFP de branches ou interbranches.

Les documents faisant l'objet d'un examen en réunion seront transmis au moins 8 jours en amont aux deux collèges.

Pour permettre une meilleure efficacité, la Commission peut mettre en place des groupes paritaires de travail.

4.3 - Présidence

La Commission élit un Président et un Vice-Président n'appartenant pas au même collège.

La Présidence et la Vice-Présidence changent de collège tous les 3 ans, à compter de la date de la première réunion.

Le Président fixe, conjointement avec le Vice-Président, l'ordre du jour des réunions. Il conduit les débats. Le Vice-Président remplace le Président en cas d'empêchement de ce dernier. La première présidence revient au collège employeurs.

4.4 - Adoption des décisions

Chaque collège dispose d'une voix. Une majorité doit se dégager dans chaque collège.

L'adoption d'une décision par la Commission suppose la présence minimum de 7 représentants par collège. Pour le collège syndical, l'adoption d'une décision suppose la présence d'au moins 7 représentants, représentant au moins 3 organisations syndicales.

4.5 - Secrétariat

Le secrétariat de la CPNEFPI-SA est assuré par le collège des employeurs. Il transmet l'ordre du jour aux membres de l'instance 15 jours en amont de la réunion.

En liaison avec le Président et le vice-Président, celui-ci établit le relevé de conclusions de chaque réunion et le transmet pour approbation aux membres dans le mois qui suit la réunion.

Le secrétariat adresse les délibérations de la Commission à OCAPIAT en vue de l'enregistrement par OCAPIAT des CQP, certifications, qualifications et titres au RNCP ou RS conformément aux dispositions de l'article 3.2.2.

Article 5 – Durée de l'accord et entrée en vigueur

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée, et entrera en vigueur à compter de sa signature.

Article 6 – Révision de l'accord

Le présent accord pourra être révisé pour tout ou partie selon les modalités suivantes :

- La demande de révision devra être portée à la connaissance des autres parties signataires, par courrier précisant son objet ;
- Les négociations débiteront au plus tard dans un délai de trois mois suivant la réception de demande de révision.

Toute révision éventuelle du présent accord fera l'objet de la conclusion d'un avenant soumis aux mêmes règles de dépôt et publicité que le présent accord.

Article 7 – Dénonciation de l'accord

Le présent accord peut être dénoncé conformément aux dispositions des articles L. 2261-9 et suivants du Code du Travail. La dénonciation est notifiée par son auteur aux autres signataires du présent accord. Elle est déposée dans les conditions prévues par voie réglementaire.

Article 8 – Dépôt -Extension

Le présent accord fera l'objet des formalités légales de dépôt. Son extension sera demandée conformément à l'article L. 2261-15 et à l'article D. 2231-2 et suivant du code du travail.

Fait à Paris, le 13 janvier 2022

Signataires

Autitredesbranchesdesentreprisesetindustriesalimentaires :

Organisation	Nom	Signature
AssociationdesbrasseursdeFrance		
Associationdesentreprisesdeproduitsalimentairesélaborés		
Associationnationaledelameuneriefrançaise		
Boissons Rafrachissantes de France		
La Maison des Eaux Minérales Naturelles		
Chambre syndicale française de la levure		
Comité Français de la Semoulerie Industrielle		
Comité national des abattoirs et ateliers de découpe de volailles, lapins et chevreux		
CultureViande Les entreprises françaises des viandes		
FEDALIMpour lecompte de : <ul style="list-style-type: none"> ▪ FédérationdesindustriescondimentairesdeFrance ▪ SyndicatdelachicoréedeFrance ▪ Syndicatnationaldesfabricantsdebouillonsetpotages ▪ Syndicatnationaldestransformateursdepoivres,épices,aromatesetvanille 		
Fédérationdesentreprisesdeboulangerieetpâtisseriesfrançaises		

Fédération française des industries avicoles		
Fédération française des industriels charcutiers, traiteurs et transformateurs de viandes		
Fédération nationale de l'industrie laitière		
L'ALLIANCE 7 et ses syndicats		
L'ALLIANCE 7 pour le compte du Comité français du café		
Les entreprises des glaces et surgelés		
Syndicat de la rizerie française		
Syndicat des industriels fabricants de pâtes alimentaires de France		
Syndicat national des industriels de l'alimentation animale		
Syndicat national des industriels et professionnels de l'œuf		
Syndicat national des entreprises de travail à façon des viandes		
Syndicat national des eaux de sources et eaux minérales naturelles		
Syndicat national des fabricants de sucre de France		
Union syndicale nationale des exploitations frigorifiques		

Au titre de la coopération agricole et des services associés:

Organisation	Nom	Signature
La Coopération Agricole		
La Coopération Agricole pour le compte de : <ul style="list-style-type: none"> ▪ FELCOOP ▪ SNCIA ▪ FESTAL ▪ Fédération nationale des déshydrateurs ▪ Fédération Nationale des Distilleries Coopératives Viticoles 		
France Conseil Elevage		

Au titre du commerce agricole:

Organisation	Nom	Signature
Fédération du Négoce Agricole		
Association Nationale des entreprises d'Expédition-Exportation de Fruits Et Légumes		
Fédération nationale des négociants en pomme de terre, ail, oignon, échalote et légumes en gros		
Fédération Française des Commerçants en Bestiaux		

Au titre des organisations syndicales des salariés représentatives dans une ou plusieurs branches signataires:

Organisation	Nom	Signature
Fédération Générale Agroalimentaire (FGA-CFDT)		
Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation, des Tabacs et des activités annexes Force Ouvrière (FGTA-FO)		

Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière (FNAF-CGT)		
Fédération des Syndicats CFTC Commerce, Services et Forcé de Vente (CFTC-CSFV)		
Fédération CFTC de l'Agriculture (CFTC-Agri)		
Union Nationale des Syndicats Autonomes Agriculture et Agro-alimentaire (UNSA-2A)		